



Arrêt

**n° 85 280 du 27 juillet 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 décembre 2011, le requérant a contracté mariage avec Madame [V. C.].

1.2. Le 16 décembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

1.3. Le 2 avril 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 6 avril 2012 et est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que :

La personne concernée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

En effet, dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 16.12.2011 en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande, un acte de mariage (célébré à Liège), la preuve de son identité (passeport) ainsi qu'une attestation d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, un contrat de bail enregistré et les ressources de son épouse belge, [C. C.] (NN : XXX), documents demandés dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980.

*Cependant, ces derniers documents ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% d'intégration sociale exigés (montant qui devrait arriver à 1047, taux personne avec charge de famille x 120% = **1256€**) : le demandeur fournit une attestation prouvant les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour qui est en incapacité de travail (66%) depuis le 21.06.2006. Elle perçoit une allocation de la Mutualité Neutre, d'un montant journalier de 41.55€ (41.55€ x 25 = 1038.75€ pour le mois de février 2012)*

Rien n'établit dans les documents produits que ce montant de 1038.75 € soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, de mobilité,...), la personne concernée ne prouve pas que le ménage rejoint dispose de moyens d'existence réguliers, stable (sic) et suffisants.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter et 45 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 40bis, 40ter, 41, 42 et suivants de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifestes d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2. Après avoir rappelé la teneur de l'article 40ter de la Loi, elle estime que le requérant remplit les conditions fixées par cet article en ce qu'il a justifié de son identité par la production de son passeport national et de sa qualité de conjoint de Belge.

Elle souligne, en outre, que l'épouse du requérant dispose d'un revenu constant, régulier et suffisant, une couverture en assurance-maladie ainsi qu'un logement décent qui constitue la résidence conjugale.

Elle considère que « *le fait que les ressources n'atteignent pas les 120 % du « RIS » ne signifie nullement qu'ils sont insuffisants au regard de l'article 40ter mais qu'ils doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi pour apprécier s'ils couvrent l'ensemble des besoins du ménage* ».

Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est « *formellement contestée* » et qu'elle « *ne repose sur aucun élément objectif du dossier* ». Elle estime que la partie adverse n'a pas valablement motivé la décision dans la mesure où elle avait l'obligation de vérifier la conformité des revenus par rapport aux exigences de la loi et d'une motivation régulière. De même, elle devait constater que les dits revenus empêchent le requérant d'être une charge pour la collectivité.

Enfin, elle relève que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant et de son épouse. Elle poursuit en expliquant que cette décision « *vise à séparer le couple uniquement parce que l'épouse est invalide et*

que ses indemnités n'ont pas atteints (sic) le plafond voulu ». Enfin, elle souligne que cette décision signifie « *qu'un belge pauvre n'a pas le droit de se marier et de vivre avec son conjoint* ».

Elle considère que « *la décision est donc mal motivée* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 40, 40bis, 41, 42 et suivants de la Loi, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

3.2. En l'espèce, sur le cinquième moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la Loi, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.3. Le Conseil rappelle que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40bis de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait notamment de démontrer, conformément à cette disposition, que la personne ouvrant le droit au séjour disposait de ressources suffisantes.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant « (...) *ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint « dispose de moyens d'existence réguliers, stable (sic) et suffisants* », et ce pour des motifs y développés de manière détaillée.

Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué indique dès lors clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qu'il a produits à l'appui de sa demande (à savoir, un acte de mariage, la preuve de son identité, une attestation d'assurance maladie, un contrat de bail enregistré et les ressources de son épouse belge), la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser le séjour. Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. S'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle que cette disposition est rédigée comme suit:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.4.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international

bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.4.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.5. En l'espèce, dès lors que le requérant est marié avec la personne rejointe, de nationalité belge, depuis le 17 décembre 2011, et qu'il peut raisonnablement être considéré qu'ils résident ensemble, il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre eux.

Dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale.

Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Or, en l'occurrence, la mise en balance des intérêts public et privé en présence n'implique pas une telle obligation en raison de l'incapacité de la personne rejointe à subvenir aux besoins essentiels du requérant.

3.5. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE